



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

ARRÊTE MUNICIPAL RELATIF A LA CIRCULATION SUR LES VOIES DE LA COMMUNE OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.325-1, R.325-2 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu l'Arrêté Municipal DGS031 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CIPRIANO, Maire-Adjoint

Vu la demande de relais jeunesse du 17 mai 2022,

Considérant qu'en raison d'une manifestation organisée par la ville de Saint-Maur-des-Fossés, il y a lieu de modifier les dispositions de circulation sur le parcours de la manifestation « **COLOR LOOP** », **le 10 septembre 2022.**

ARRETE

ARTICLE I : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, selon le déroulement de la manifestation, le 10 septembre 2022 (sauf RATP, véhicules de secours et de service).

- Dans les 2 sens **quai Beaubourg** entre la rue de l'Abbaye et l'avenue de la Libération ;
- Sur la voie sur berge **quai Beaubourg** ;
- **Quai du Parc** et **quai du Petit Parc**. L'accès aux quais sera interdit par toutes les rues adjacentes ;
- **Rue Grévin** ;
- **Avenue de la Fontaine**, dans les 2 sens de circulation ;
- **Avenue de l'Est** entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue des Falonnières de Châteaubriant, l'accès sera interdit par toutes les rues adjacentes ;
- **Avenue des Fusillés de Châteaubriant** entre l'avenue de l'Est et l'avenue Joffre, l'accès sera interdit par toutes les rues adjacentes ;
- **Avenue Paul Doumer** entre l'avenue du Potager et la rue de Curti
- **Avenue du Bel Air** entre l'avenue Paul Doumer et l'avenue des Marronniers.

ARTICLE II : les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

ARTICLE III : Les interdictions de circulation seront matérialisées par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux qui resteront responsables de leur maintien en bon état de visibilité.

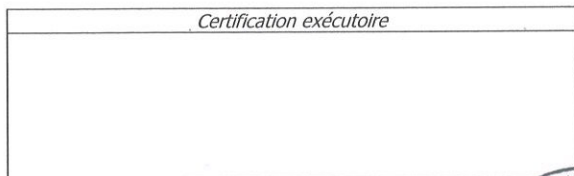
ARTICLE FINAL : Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera affichée sur place et adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- Monsieur le Commissaire de Police ou son représentant,
- Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son exécution.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle - 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



Fait en Mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-deux
Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Philippe CIPRIANO



Debut d'affichage le

02 AOUT 2022

Fin d'affichage le

03 OCT. 2022

Service : CONCESSIONNAIRES
Domaine : CIRCULATION
Caractéristique : TEMPORAIRE

Hôtel de Ville

Téléphone : 01 45 11 65 65

Courriel : nouscontacter@mairie-saint-maur.com

Monsieur le Maire de Saint-Maur - Hôtel de Ville - 94107 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

Toute correspondance doit être adressée à

